AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°232/2026/ARCOP/CRS DU 10 NOVEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SIRA AFRIQUE BTP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1229/2026 (AOO26081028608), RELATIF AUX TRAVAUX DE BITUMAGE DE 400 MÈTRES LINÉAIRES DE VOIES À LA 8ÈME TRANCHE CGK, ORGANISÉ PAR LA MAIRIE DE COCODY

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise SIRA AFRIQUE BTP en date du 28 octobre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date 28 octobre 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), sous le numéro 2969, l'entreprise SIRA AFRIQUE BTP a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1229/2026 (AOO26081028608), relatif aux travaux de bitumage de 400 mètres linéaires de voies à la 8ème tranche CGK, organisé par la Mairie de Cocody ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Cocody a organisé l'appel d'offres n°T1229/2026 (AOO26081028608), relatif aux travaux de bitumage de 400 mètres linéaires de voies à la 8ème tranche CGK ;

Cet appel d'offres financé par les budgets 2026, 2027 et 2028 de la Mairie de Cocody, sur la ligne budgétaire 9101-2220, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 septembre 2026, les entreprises SIRA AFRIQUE BTP, BLUE EXULTET, DSC BATIM SARL et BOCOUM TRAVAUX COMMERCE ont soumissionné ;

À l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 1er octobre 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise BOCOUM TRAVAUX COMMERCE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent huit millions cinq cent soixante-neuf mille deux cent cinquante et un (108 569 251) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts (DRMP-ANORD) ;

En retour, par correspondance en date du 07 octobre 2026, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux, et a invité la COJO, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, à poursuivre les opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SIRA AFRIQUE BTP, par courriel en date du 09 octobre 2026, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 octobre 2026 puis un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 20 octobre 2026 ;

Cependant par correspondance en date du 28 octobre 2026, la requérante a introduit un nouveau recours non juridictionnel en annulation et en remplacement de son recours non juridictionnel exercé le 20 octobre 2026, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres précité ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SIRA AFRIQUE BTP conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre, à savoir le fait qu'elle n'ait pas fourni des attestations de bonne exécution pour justifier son Chiffre d'affaires Moyen, ses expériences générale et spécifique alors qu'elle est une entreprise de plus de 24 mois d'existence ;

La requérante soutient que, contrairement aux allégations de la COJO selon lesquelles elle aurait démarré ses activités en octobre 2024, elle a effectivement débuté ses activités le 07 novembre 2024, comme mentionné aussi bien sur son Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) que sur sa Déclaration Fiscale d'Existence (DFE), qu'elle a régulièrement transmis dans le cadre de sa soumission ;

Aussi sollicite-t-elle de l'ARCOP, le réexamen de son offre au regard des pièces justificatives qu'elle met à sa disposition, en vue d'une clarification et d'une régularisation de la situation relevée dans le rapport d'analyse ;

DES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 23 octobre 2026, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise SIRA AFRIQUE BTP à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Cocody a transmis, par courriels en date du 29 octobre 2026, les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***
Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.
Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.
En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°T1229/2026 ont été notifiés à l'entreprise SIRA AFRIQUE BTP par courriel en date du 09 octobre 2026 réceptionné le même jour ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 20 octobre 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 19 octobre 2026, soit le sixième (6ème) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant***

l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 octobre 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que la requérante pouvait introduire un recours non-juridictionnel dans les cinq (5) jours ouvrables expirant le 02 novembre 2026 ;

Que certes l'entreprise SIRA AFRIQUE BTP avait saisi l'ARCOP d'un recours non-juridictionnel le 20 octobre 2026, c'est-à-dire dès le lendemain de son recours gracieux, sans attendre l'expiration du délai réservé à l'autorité contractante pour répondre, mais finalement elle a introduit un nouveau recours le 28 octobre 2026, annulant son premier recours ;

Qu'un tel recours exercé le deuxième(2ème) jour ouvrable qui a suivi le silence gardé par l'autorité contractante à la suite à son recours gracieux, est conforme à l'article 145 du Code des marchés publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

1) Le recours exercé le 28 octobre 2026 par l'entreprise SIRA AFRIQUE BTP est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SIRA AFRIQUE BTP et à la Mairie de Cocody, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE